



Arrêté concernant le parcage illimité en zone bleue

(Du 10 octobre 2001)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Modifications

Zone 2 Secteur Centre ouest

Zone 4 Secteur ouest

Article premier,-

Afin de mieux équilibrer le nombre de places à disposition entre la zone 2 et la zone 4 et conformément au plan annexé no. 283 – 03, à l'échelle 1 : 2500, daté du 25 juillet 2001, les bâtiments ci-après font partie intégrante de la zone 2 en lieu et place de la zone 4, à savoir :

- | | | | | |
|---|---------------------|-------|---------------------|-------------|
| - | Jehanne-de-Hochberg | (rue) | bâtiments concernés | nos 13 à 23 |
| | | | | nos 24 à 28 |
| - | Cité-de-l'Ouest | | bâtiments concernés | nos 1 à 5 |
| | | | | nos 2 à 4 |

Art. 2.- Les dispositions suivantes sont abrogées pour le secteur de la zone 4 soit :

Page 2, article 3, paragraphe 2 et 3 de l'arrêté concernant la circulation routière du 25 janvier 1995.

Toutefois, pour des raisons géographiques et pratiques, les résidents des immeubles Cité-de-l'Ouest peuvent indifféremment bénéficier de la vignette zone 2 ou 4.

Art. 3.- Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

Art. 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 10 octobre 2001

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Didier Burkhalter

pour Le chancelier,




Alain Virchaux

Neuchâtel, le 12 octobre 2001

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.